

Règlement de collecte de Brionnais Sud Bourgogne

Collectivité : Brionnais Sud Bourgogne.

Service : Environnement - Pôle Déchets Ménagers et Assimilés.

Objet : **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.**

La Présidente de Brionnais Sud Bourgogne,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 541-1 et suivants à L 541-46 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2224-16, L3642-2, L 3642-3 et L 5211-9-2 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 1311-1 et suivants et L 1312-1 ;

Vu le code pénal et, notamment, ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Saône et Loire du 20 août 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2025-03-31-00001 du 31 mars 2025 portant sur le transfert des pouvoirs de police en matière de dépôt sauvage de déchets

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Brionnais Sud Bourgogne n° 2025-085 en date du 24 juillet 2025 adoptant le nouveau règlement de collecte ;

Considérant que Brionnais Sud Bourgogne exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il appartient à la Présidente de Brionnais Sud Bourgogne de régler, sur le territoire de Brionnais Sud Bourgogne, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

Considérant que le nouvel règlement permettra également de transcrire réglementairement les évolutions législatives en matière de tri des déchets ménagers et assimilés ;

Tout recours contre le présent règlement doit être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Objet du présent règlement de collecte

Brionnais Sud Bourgogne exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure à ce titre la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets. Le présent règlement a pour objet de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Brionnais Sud Bourgogne en fonction de leurs caractéristiques.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

I - Objectifs et champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- ✓ définir et délimiter le service public de gestion des déchets,
- ✓ présenter l'organisation du service (collecte en porte-à-porte, points d'apports volontaire, déchèteries, ...) aux utilisateurs mais aussi aux prestataires intervenant dans le cadre de ce service,
- ✓ définir les règles afférentes à ce service,
- ✓ préciser les sanctions prévues en cas de manquement aux règles énoncées ci-dessous.

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de Brionnais Sud Bourgogne en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

Le champ d'application du présent règlement regroupe les 29 communes composant BSB : Amanzé, Anglure-sous-Dun, Baudemont, Bois-Sainte-Marie, Chassigny-sous-Dun, Châteauneuf, Châtenay, Chauffailles, Colombier-en-Brionnais, Coublanc, Curbigny, Dyo, Gibles, La Chapelle-sous-Dun, La Clayette, Mussy-sous-Dun, Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, Saint-Edmond, Saint-Germain-en-Brionnais, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Laurent-en-Brionnais, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Saint-Racho, Saint-Symphorien-des-Bois, Tancon, Vareilles, Varennes-sous-Dun et Vauban.

II – Définitions

Les différentes catégories de déchets sont :

Les déchets ménagers :

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers définis au paragraphe III, les ménages disposent des services de collecte tels que définis ci-dessous :

- collecte en porte à porte ou de proximité des ordures ménagères résiduelles
- collecte en point d'apport volontaire du multimatériaux, du verre, des textiles
- collecte en déchèterie

Les déchets assimilés aux déchets ménagers :

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont ceux ne provenant pas des ménages, mais dont les caractéristiques sont assimilables aux déchets ménagers du fait de leur composition, tels que les :

- déchets d'emballages ménagers souillés
- restes de repas
- balayures...

Pour l'élimination des déchets d'origine non ménagère, les professionnels disposent des services de collecte en porte à porte ou de proximité des ordures ménagères résiduelles. Ils peuvent également faire appel à des prestataires privés eu égard notamment aux quantités ou à la qualité des déchets présentés à la collecte.

Les services de collecte sont assurés conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales par une entreprise désignée par la collectivité.

III - Déchets pris en charge par BSB dans le cadre de sa compétence

La compétence de BSB stipule dans ses statuts : « Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés ». Les déchets ménagers et déchets assimilés acceptés dans le cadre de cette compétence sont :

3.1 les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les OMR sont les déchets qui restent après les collectes sélectives, qui font l'objet d'une collecte hebdomadaire (C1) par le camion-poubelle en porte-à-porte ou point de regroupement sur toutes les communes du territoire. Ces déchets

ne doivent présenter aucun risque pour les personnes ayant à les manipuler ni pour l'environnement, sachant qu'ils seront enfouis en Centre d'Enfouissement Technique.

3.2 les déchets recyclables collectés en apport volontaire et/ou en déchèteries

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

✓ **Le verre**

Il s'agit de tous les contenants usagés en verre : bouteilles (même les bouteilles de corps gras en verre), bocaux, pots. Sont exclus les bouchons, couvercles et capsules divers, la vaisselle (faïence, porcelaine et autres...), les miroirs, les ampoules, les pare-brises, les verres optiques... Le verre sera déposé exclusivement dans les colonnes « VERRE » des Points d'Apport Volontaire (PAV) répartis sur tout le territoire, ou le cas échéant dans la benne réservée au VERRE en déchèterie.

✓ **Le multimatériaux : emballages et papiers en mélange**

Il s'agit d'un flux collecté en mélange comprenant :

- les bouteilles et flacons en plastique ayant contenu : des produits alimentaires (huile, mayonnaise, ketchup, eau, soda, cacao, lait...), des nettoyeurs ménagers (lessive, javel, produits WC...) ou des produits d'hygiène (shampooing, gel douche...), les aérosols, les emballages métalliques (conserves, bouteilles de sirop, canettes, bidons, barquettes en acier ou en aluminium...), les boîtes en carton imprimé (boîtes de céréales, de médicaments, de gâteaux...), les briques alimentaires (lait, jus de fruits, soupe...), les pots, barquettes, films, sacs et boîtes en plastique et petits aluminium (capsules, ...).
- les papiers (journaux, magazines, revues, annuaires, publicités, enveloppes, courriers...). Ne sont pas réputées recyclables les familles de papiers suivantes : les papiers peints et autres papiers spéciaux tels que les papiers reproducteurs et le papier calque, et d'une manière générale, tous les papiers dont l'élimination relève d'une filière excédant les obligations normales d'une collectivité territoriale.

Les emballages quand ils sont vides de tout contenu et les papiers sont recyclables. Ils ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres, ne doivent pas être jetés en sac mais en vrac dans les colonnes multimatériaux des Points d'Apport Volontaire (PAV) répartis sur tout le territoire, ou le cas échéant dans la benne réservée au multimatériaux en déchèterie.

✓ **Les déchets textiles – linges – chaussures (TLC)**

Les TLC sont des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, maroquineries ou du linge de maison, en bon ou mauvais état mais non souillés.

Ces déchets doivent être déposés en sacs dans des conteneurs (ou « box textile ») prévus à cet effet mis à disposition par des opérateurs qui en assurent la collecte et le recyclage. Les emplacements ont été définis d'un commun accord entre BSB et les mairies, en principe à proximité des Points d'Apport Volontaire (PAV) collectant le verre, et le multimatériaux.

✓ **Les déchets compostables**

✚ **Les déchets végétaux**

Les déchets végétaux (appelés aussi déchets verts) sont des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins. Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou tailles, les feuilles, les fleurs, les plantes...

En sont exclus : la terre, les cailloux, les troncs, branches et souches de diamètre supérieur à 8 cm. Les déchets végétaux doivent être de bonne qualité (pas de plastique, ni de verre, ni de ferraille...) car ils sont utilisés dans le cadre de la filière de co-compostage mise en place avec les agriculteurs du territoire ayant signé une convention avec la Communauté de Communes, et qui s'en servent pour du mélange avec les déjections animales (fumier, lisier) ou en sous-couche de litière, en remplacement de la paille.

Les déchets végétaux sont collectés sur les deux déchèteries de BSB sur un espace dédié.

✚ **Les biodéchets**

Les biodéchets sont des produits des ménages comprenant : les aliments organiques (épluchures et/ou restes de repas), les filtres et marc de café, sachets de thé et infusion, les coquilles d'œufs, les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout. Les biodéchets sont biodégradables et donc compostables. Ils doivent être compostés pour une utilisation comme engrais naturel.

La loi AGEC (loi Anti Gaspillage et Economie Circulaire), adoptée en 2020, prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 les collectivités territoriales proposent des solutions de tri à la source des biodéchets aux habitants. Ainsi, pour répondre

à cette obligation, BSB met à disposition des usagers du service, suivant un tarif délibéré chaque année par le Conseil Communautaire, un composteur en bois de 400 litres (avec bio seau, notice de montage et consignes de tri).

Pour l'habitat vertical, les centres bourgs et les gros producteurs (cantines scolaires, EHPAD, ...), BSB souhaite développer des sites de compostages partagés. Un test a été mené en 2023 sur un collège, le principe était d'installer un composteur de 3 fois 1m3, et d'accompagner l'établissement dans son organisation.

✓ **Les déchets encombrants et spécifiques accueillis en déchèterie**

↓ **Les objets encombrants et la benne mobilier**

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères. Ils comprennent par exemple : le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les planches...

Les objets encombrants sont collectés en déchèterie de La Clayette et Chauffailles.

Parmi les encombrants, certains déchets doivent être triés à part comme par exemple : les fenêtres, les plastiques durs et souples, ...

Le mobilier ou DEA (Déchets d'Éléments d'Ameublement), dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail se caractérise par :

- des meubles, qu'ils soient standards ou conçus sur mesure, en bois ou en aggloméré : meubles de salon, de bureau, de jardin, de cuisine, de salle de bain, tabouret, chaise, fauteuil, canapé, table, armoire, commode, bibliothèque...
- de la literie : matelas, sommier, cadre, pieds de lit...
- de couettes, oreillers, traversins, sacs de couchage, sur-matelas, édredons, coussins d'assise, de literie et de décoration.

↓ **Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E) et lampes**

Les DEEE (ou D3E) sont constitués des équipements en fin de vie, fonctionnant sur secteur électrique, pile ou batterie.

Ils incluent par exemple :

- le gros électroménager « froid » : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- le gros électroménager « hors-froid » : lave-linge, sèche-linge, cuisinière, radiateur, chauffe-eau, plaque de cuisson...
- les petits appareils ménagers : pour la cuisine (robot, grille-pain, cafetière, four, friteuse...), pour le bricolage (tondeuse, perceuse, nettoyeur haute-pression, taille-haie...), pour la salle de bains (sèche-cheveux, épilateur, pèse-personne, brosse à dents électrique...), pour le salon et les chambres (radio, chaîne hi-fi, appareil photo, console de jeu, téléphone, informatique, jouets...)
- les écrans de télévision, d'ordinateur, tablettes, consoles vidéo...

Les lampes sont de type : ampoules à économie d'énergie, tubes fluorescents.

Ces déchets sont à déposer en déchèteries, mais il est également possible de les ramener en magasin à l'occasion de l'achat d'un appareil neuf de même type.

↓ **Les toxiques ou Déchets Diffus Spécifiques (DDS)**

Les toxiques ou DDS sont des déchets principalement issus des produits pour l'entretien, le bricolage ou le jardinage, utilisés par les usagers du service. Ils se présentent sous forme liquide, solide, pâteuse ou gazeuse dans des contenants divers (cartons, aérosols, pots...) Ces déchets issus de produits chimiques peuvent présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (corrosifs, inflammables, toxiques...), et sont susceptibles d'entraîner une détérioration notable, temporaire ou définitive :

- du sol ou du sous-sol,
- de la qualité des milieux naturels (pollution de l'eau, de l'air ou du sol),
- de l'intégrité de la faune ou de la flore,
- de la santé.

Pour ces différentes raisons, ils ne peuvent être déposés qu'en déchèterie.

Ils englobent (liste non exhaustive) :

- entretien de la maison : déboucheur canalisation, ammoniacque, soude, eau oxygénée, acide, décapant four,

- répulsif ou appât, imperméabilisant, insecticide, raticide, produit de traitement des matériaux (dont bois)...
- entretien de la voiture : antigel, huile minérale, filtre à huile, liquide de dégivrage, liquide de refroidissement, anti-goudron...
- entretien du chauffage, cheminée et barbecue : combustible liquide et recharge, allume-feu, nettoyant cheminée, alcool à brûler, produit pour ramoner les cheminées...
- entretien de la piscine : chlore, désinfectant...
- bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, pigment couleurs, enduit, colle, mastic, résine, mousse expansive, paraffine, anti-rouille, décapant, solvant, diluant, vaseline, essence de térébenthine, acétone...
- jardinage : engrais non organique, anti-mousse, herbicide, fongicide et produits phytosanitaires en général...
- autres : radiographies...

En sont exclus : l'amiante, les matières explosives...

Qu'ils soient vides, souillés, ou avec un reste de contenu, ces produits ne peuvent être jetés ni dans les poubelles ni dans les canalisations, mais dans leur emballage d'origine en déchèterie.

↓ **Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**

Les DASRI sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif et palliatif dans les domaines de la médecine humaine.

Sont considérés comme DASRI, les déchets présentant un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables, ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

Ces DASRI utilisés par des patients en auto-traitement incluent les déchets :

- mous : tubulures, seringues (sans aiguille), compresses, pansements...
- piquants, coupants, perforants : aiguilles, lames, cathéters, rasoirs, petites ampoules coupantes, bistouris...
- semi-liquides : poches de liquides, tubes de prélèvement de sang, drains, sondes, canules, flacons d'aspiration, crachoirs, tous produits sanguins et liquides biologiques et leurs contenants (poches de sang, transfuseurs...)

Ces déchets sont éliminés par une filière spécifique. Leur élimination est réglementée par des dispositions issues du Code de la santé publique et du Code de l'environnement, soit par incinération soit par banalisation.

L'incinération est faite dans des fours dédiés à une température minimum de 800 degrés. Elle fait généralement l'objet d'une valorisation énergétique. La banalisation consiste quant à elle à une neutralisation du risque infectieux par désinfection afin d'orienter par la suite les déchets vers la filière des ordures ménagères classiques.

La production, le stockage, le transport et l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux sont réglementés par l'arrêté du 7 septembre 99.

Tous les producteurs de DASRI sont tenus de mettre en place des solutions de collecte et d'élimination de leurs déchets à risques infectieux et de pouvoir en garantir la traçabilité complète.

Ne sont pas acceptés en déchèterie : les déchets anatomiques, les déchets susceptibles de contenir une source radioactive, mais aussi les DASRI utilisés par des professionnels (infirmiers, médecins...) qui sont tenus de récupérer leurs déchets et ont leur propre filière de valorisation.

Ces déchets doivent être stockés dans un contenant normalisé de couleur jaune (ou « boîte à aiguilles »), délivré gratuitement par les pharmacies. Une fois pleins, ces contenants doivent être rapportés prioritairement en pharmacie (liste consultable sur www.dastri.fr) ou à défaut en déchèterie.

↓ **Le plâtre**

Le plâtre est un matériau totalement et indéfiniment recyclable : une fois sec, il retrouve les caractéristiques du gypse (roche naturelle) et peut être recuit et refabriqué indéfiniment, à condition que les déchets de plâtre soient correctement triés et ne contiennent pas trop d'additifs. Ainsi, seuls les plaques et les carreaux nus exempts de tout corps étranger sont admis.

Les déchets de plâtre doivent être apportés en déchèterie.

↓ **Les bouteilles de gaz**

La loi Grenelle 2 (art. 193) prévoit que les metteurs sur le marché de tout type de bouteille de gaz comprimé et de gaz de pétrole liquéfié doivent assortir ce contenant d'une consigne ou d'un système équivalent favorisant leur réemploi et prendre en charge la gestion des déchets qui en sont issus. Depuis le 1er janvier 2013, un décret oblige les distributeurs

de bouteilles de gaz à respecter leurs obligations de reprise, pour lutter contre leur abandon ou leur récupération par les déchèteries qui ne sont pas habilitées à traiter ce type de déchet.

↓ **Les cartons bruns**

Les cartons bruns ne sont pas récupérés avec le multimatériaux comme pour les petits cartons imprimés, mais dans une benne réservée aux cartons en déchèterie.

↓ **Les gravats, terres et gravats plâtrés**

Les gravats sont des déchets inertes des ménages, comprenant la terre, les pierres, les tuiles, le béton, le sable... En sont exclus : le plâtre, le polystyrène... Ils sont collectés dans 3 bennes distinctes :

- Gravats : déchets inertes minéraux ou de démolition
- Terres : sable, matériaux graveleux, argile, petits cailloux...
- Gravats plâtrés : gravats comportant du plâtre et/ou des traces de plâtre (briques, carreaux...)

Les gravats sont collectés en déchèterie.

↓ **Autres déchets**

Sont également admis en déchèterie les déchets ménagers suivants : la ferraille, les capsules de café NESPRESSO, les piles, les batteries, le bois, les pneumatiques VL non jantés, les extincteurs, les huiles végétales et minérales, les cartouches d'encre et autres consommables informatiques, les menuiseries, les camping gaz, les bouchons plastiques, les radiographies.

3.3 les déchets non ménagers

↓ **Les déchets des artisans et des commerçants**

Il s'agit de déchets non dangereux, non inertes, résultant d'une activité professionnelle (entreprises, artisans, commerçants, administrations...) dont l'élimination peut être réalisée dans les mêmes installations que les ordures ménagères et dont la collecte ne demande pas de sujétions techniques particulières.

Ces déchets concernent les établissements artisanaux et commerciaux et les bureaux dont les déchets produits sont de nature identique aux ordures ménagères et déposés dans des bacs normalisés.

↓ **Les déchets assimilés des établissements publics et collectivités territoriales**

Il s'agit de déchets assimilés aux ordures ménagères provenant des écoles, casernes, maisons de retraite, piscines et de tous les établissements et bâtiments publics. Ces déchets sont assimilables aux ordures ménagères et sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Ces déchets sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés et présentés à la collecte ménagère au sens strict.

3.4 les collectes spécifiques éventuelles

↓ **La collecte des cartons des commerçants**

La collecte des cartons, même des commerçants, n'est pas assurée en porte à porte par BSB.

↓ **Les déchets des gens du voyage**

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage, la collecte des ordures ménagères est assurée par la mise en place de bacs de regroupement mis à disposition par BSB.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, BSB n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

↓ **Les déchets issus des marchés**

BSB ne collecte pas les déchets des marchés. Il appartient à la commune concernée d'évacuer ces déchets.

↓ **Les autres manifestations : foires, salons, festivals, fêtes foraines, braderies, brocantes...**

Pour chaque association du territoire organisant une manifestation publique, sur le territoire, déclarée aux autorités préfectorales ou municipales, BSB met gratuitement à disposition des bacs dont le nombre sera déterminé avec BSB.

Si la manifestation est organisée par une entreprise, BSB ne mettra pas à disposition de bacs, l'entreprise fera appel à un prestataire privé ou à défaut dans les bacs de l'entreprise.

3.5 les déchets exclus du service public de collecte

🗑️ Les déchets spécifiques

Les déchets non définis dans l'article 1 – Dispositions Générales / II – Définitions, ne relèvent pas du service public d'élimination des déchets et doivent donc être dirigés vers des filières spécifiques de traitement à la charge de leur détenteur.

De même, les professionnels produisant plus de 2640 litres de déchets ménagers résiduels par semaine (4 bacs de 660 litres) ne relèvent pas du service public d'élimination des déchets et doivent donc être dirigés vers des filières spécifiques de traitement à leur charge.

🗑️ Les biodéchets des gros producteurs

Depuis le 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets ont l'obligation de trier ces biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées (telles que le compostage ou la méthanisation).

Sont concernées principalement les entreprises d'espaces verts, de la grande distribution, des industries agroalimentaires, des cantines et restaurants, des marchés. Les seuils ont progressivement été abaissés depuis 2012, pour arriver au 1er janvier 2023 à tous les professionnels produisant plus de 5 tonnes par an de biodéchets, avant d'être étendue à l'ensemble des acteurs professionnels, sans seuil minimum, à la date du 1er janvier 2024 (Cf. Vers la généralisation du tri à la source des biodéchets).

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

Ce chapitre présente les différents modes de collecte des déchets et leur organisation sur le territoire de BSB, ainsi que les risques inhérents à la collecte.

I - Les différents modes de collecte des déchets ménagers

La collecte des déchets est organisée en 3 modes : la collecte en porte-à-porte, la collecte en points de regroupements et la collecte en apport volontaire. L'application des modes de collecte est définie par les élus de BSB, en fonction de critères tels que : le type de déchets, l'évolution des tonnages, de la réglementation etc... BSB se réserve le droit d'adapter la méthode de collecte en fonction des évolutions technologiques, entre autres raisons. Les usagers en seraient alors informés au préalable par le biais des médias : presse locale, site internet, message sur les réseaux sociaux, bulletin d'informations, informations aux mairies du territoire. Les nouveaux arrivants sont priés de se renseigner auprès de leur mairie ou du service environnement de BSB quant au mode de collecte en usage sur le territoire.

1.1 collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en porte-à-porte

🗑️ Définition

La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte désigne le ramassage par un service d'enlèvement, lors d'un circuit de collecte prédéfini, des déchets résiduels déposés sur le passage du véhicule de collecte.

🗑️ Modalités de présentation des déchets

Les OMR doivent être déposées en sac, dans un bac individuel disposé à proximité du domicile, sur le trajet du véhicule de collecte la veille au soir du jour de collecte dès 19h (au plus tôt) et 22h (au plus tard), il sera rentré dès le passage du camion de collecte, pour éviter tout incident.

Il sera disposé en limite de chaussée, et de façon à ne gêner ni la circulation des voitures ni celle des piétons en ville. Il n'est pas autorisé, sauf demande par écrit de l'utilisateur et arrêtée par BSB, que le bac séjourne sur le domaine public après la collecte.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui obligent à des manœuvres du véhicule de collecte (marche-arrière, demi-tour...), le bac roulant sera transporté par l'utilisateur au débouché de la voie ou en point de présentation selon les cas.

Le bac individuel sera acquis par l'utilisateur à ses frais, et devra répondre à la norme NF EN 840 (usage intérieur ou extérieur, équipé de roues, prise frontale par les véhicules de collecte et compatibilité avec tous les modèles de lève-conteneur, voir annexe 3).

↓ **Fréquence de collecte**

Les OMR sont collectées une fois par semaine sur tout le territoire. La collecte est effectuée par un prestataire désigné dans le cadre d'un marché public.

Le jour de collecte de chaque commune du territoire figure en *annexe 1* du présent règlement. En cas de circonstances exceptionnelles (neige, verglas, inondations, ...) rendant impossible la circulation des véhicules de collecte (appréciation laissée aux conducteurs et aux rippeurs), BSB en collaboration avec ses prestataires de collecte et les services de voirie des communes membres, organise la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de la collecte, soit au plus tard dans la journée, soit le lendemain. En cas de persistance de ces événements, un rattrapage sera régulièrement opéré afin de maintenir la salubrité publique.

En cas de grève du personnel de collecte, le prestataire s'engage à assurer le service normal.

↓ **Jours fériés**

La collecte des OMR est reportée ou avancée selon les cas lors des jours fériés, conformément à un calendrier spécifique renouvelé chaque année, consultable sur le site internet de BSB et transmis aux mairies.

↓ **Chiffonnage**

La récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

1.2 collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en point de regroupement

↓ **Définition**

La collecte des OMR en point de regroupement désigne le ramassage par un service d'enlèvement, lors d'un circuit de collecte prédéfini, de sacs triés et déposés dans des « bacs de regroupement » fournis par BSB, à un endroit défini par BSB, avec l'accord du maire de la commune concernée.

↓ **Modalités de la collecte en point de regroupement**

Ces bacs disposés en point de regroupement sont réservés pour la collecte des OMR, en sac, des habitants du quartier, qui ne sont pas ramassés en porte-à-porte par le véhicule de collecte.

Tout sac déposé hors de ces bacs ne sera pas collecté.

Il est interdit de déplacer les bacs, seuls les services de BSB ou communaux après accord de BSB sont habilités à le faire. Ils sont propriété de BSB ou loués à un prestataire désigné par le biais d'un marché public, selon les cas.

↓ **Fréquence de collecte**

La collecte des points de regroupement est hebdomadaire. Elle est effectuée par un prestataire désigné dans le cadre d'un marché public.

Le jour de collecte des bacs de regroupement est le même que dans le cadre de la collecte en porte-à-porte, et figure en *annexe 1* du présent règlement.

1.3 collecte des déchets recyclables en Point d'Apport Volontaire (PAV)

↓ **Définition**

Des colonnes d'apport volontaire placées sur le domaine public dans toutes les communes du territoire de BSB sont à la disposition des usagers, pour la collecte de 2 flux : le verre, et le multimatériaux, tels que définis à l'article 1 – paragraphes 3.2 du présent règlement. Ces « points de tri » sont aussi appelés « Points d'Apport Volontaire » (PAV).

↓ **Modalités de présentation des déchets recyclables en PAV**

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent être effectués par les usagers, dans le strict respect des consignes de tri du territoire de BSB (voir le guide du tri de BSB). Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des conteneurs sous peine d'amende (voir Article 6 Sanctions).

Les implantations des conteneurs sont indiquées en *annexe 2* du présent règlement.

↓ **Fréquence de collecte**

La collecte des colonnes est effectuée par flux, par un ou plusieurs prestataire(s) désigné(s) dans le cadre d'un marché public. La fréquence de collecte est adaptée en fonction de la période (période estivale, fêtes de fin d'année, ponts, etc...) et du nombre d'habitants dans les communes.

II - Sécurité et facilitation de la collecte

2.1 prévention des risques liés à la collecte

Pour éviter tout risque lié à la collecte, plusieurs règles sont à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.

2.2 facilitation de la circulation des véhicules de collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés s'adresse au prestataire, au personnel de collecte mais s'impose aussi à la BSB. Il est également important d'informer l'utilisateur des risques et des règles de sécurité qui le concernent aussi, en lui permettant de comprendre pourquoi la collectivité recourt aux points de regroupement pour certains logements en impasse pour éviter des manœuvres dangereuses (marche-arrière, demi-tour...) par exemple.

2.3 dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

Le prestataire de collecte de BSB assure l'enlèvement des ordures ménagères sur les voies publiques et privées, après accord du propriétaire, praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulations conformes à celles du code de la route.

▪ Dispositions spécifiques aux voies publiques :

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, BSB fera appel aux services de police municipale ou gendarmerie qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose de bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux aux véhicules ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les bacs autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue d'apporter au point de collecte desservi les bacs autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

▪ Dispositions spécifiques aux voies privées :

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies.

La voie répond aux conditions fixées ci-après :

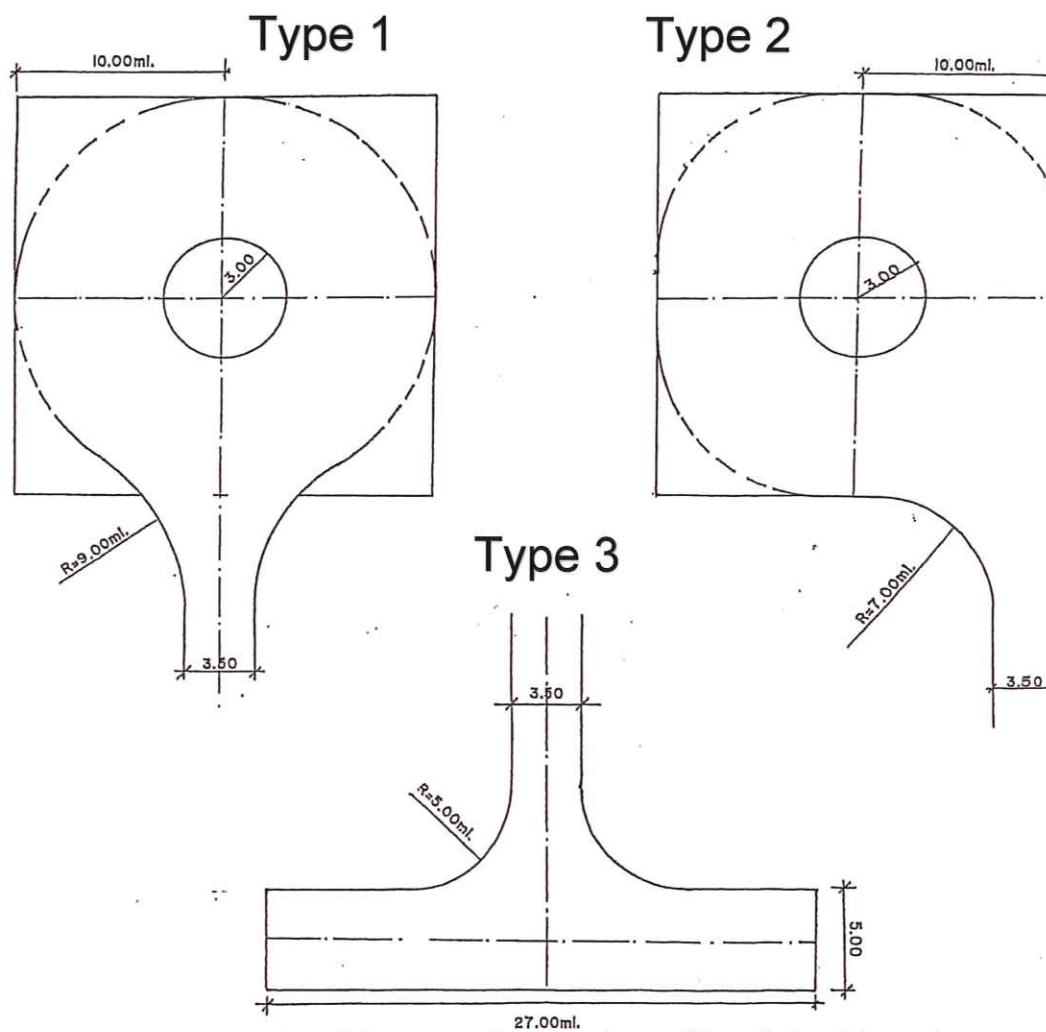
- ❖ L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne, ...) sauf accord express de BSB. Le propriétaire ou gestionnaire fournira à BSB les équipements permettant l'accès (badges, clés, ...) à la voie,
- ❖ Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant,
- ❖ Sa largeur est au minimum de 3.5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, ...),
- ❖ La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- ❖ La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- ❖ La chaussée n'est pas entravée de dispositif type « gendarmes couchés ». Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- ❖ La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile, ...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts,
- ❖ Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4.20 m,
- ❖ La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à dix mètres,
- ❖ Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 1% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- ❖ La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux,
- ❖ Les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4.20 m,

- ❖ La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation),
- ❖ Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires types définies ci-après. Des marches arrière ne seront effectuées, par le véhicule de collecte, que sur le troisième type d'aire de retournement,
- ❖ Aucun véhicule ne doit stationner sur l'aire de retournement sous peine de poursuites.

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment. En cas de difficultés d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, BSB pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les bacs devront alors être présentés en bordure de voie publique.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs autorisés sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie dans le présent règlement.

Les trois types d'aires de retournement autorisés (cotes minimales hors obstacles) :



ARTICLE 3 : APPORTS EN DECHETERIE

Deux déchèteries sont à disposition des usagers du service :

- 📍 Parc d'activité de la Bruyère, 580. Route des Etangs 71170 Chauffailles
- 📍 3. Route de Combabon, 71800 La Clayette

L'accès est gratuit pour les particuliers et réglementé pour certains professionnels et/ou administrations.

Les déchets acceptés sont les suivants : le multimatériaux, le verre, les cartons, les végétaux, la ferraille, les toxiques, les huiles moteurs et de friture, les batteries, les textiles (linge, maroquinerie, chaussures, ...), le mobilier, les déchets d'équipements Electriques et Electroniques, les ampoules, néons, halogènes, ...

Les déchets **refusés** sont les suivants : les ordures ménagères résiduelles, l'amiante, les bouteilles de gaz, ...

Le règlement intérieur des déchèteries intercommunales complet est disponible au siège de BSB, il est également affiché sur les 2 sites.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le financement du service d'élimination des déchets ménagers est assuré sur le territoire par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), dont le montant est voté avant le 31 décembre pour l'année suivante par le conseil de communauté.

La redevance doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service public de prévention et de gestion des déchets, géré comme un service public industriel et commercial, ce qui implique l'obligation d'un budget équilibré en recettes et en dépenses.

Tous les usagers qui bénéficient effectivement du service d'élimination des déchets ménagers sont redevables de la redevance, qu'il s'agisse d'un ménage, d'une administration, d'un commerce ou d'une entreprise, peu importe que l'occupant des locaux soit propriétaire ou locataire.

Le règlement de facturation de redevance complet est disponible au siège de BSB.

ARTICLE 5 : DROITS – OBLIGATIONS – INTERDICTIONS

I – Les obligations

- ✚ Les obligations des établissements : toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers seront restreints au respect des normes et règles définies dans le présent règlement de collecte.
- ✚ Les obligations des administrateurs d'immeubles : il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble. Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par BSB en matière de gestion des déchets.
- ✚ Les obligations des usagers : il est demandé aux usagers de respecter le présent règlement, de régler les montants dus au titre de la redevance et d'informer dans les plus brefs délais le service déchets de tous déménagements hors ou sur le territoire de BSB : redevance@bsb71.fr ou 03.85.26.52.20
- ✚ Les obligations de Brionnais Sud Bourgogne :

Pour les particuliers et conformément au dispositif en vigueur, BSB doit aux ménages :

- une collecte minimum hebdomadaire pour permettre l'évacuation des ordures ménagères résiduelles (conformes à l'article 1 - paragraphe III – 3.1)
- la mise en place d'un dispositif permettant le tri des matériaux recyclables ménagers tels que le verre et le multimatériaux (conformes à l'article 1- paragraphe III – 3.2)

Pour les professionnels : BSB ne peut en aucun cas se substituer aux obligations des industriels en matière de déchets issus d'une activité professionnelle.

II – Les interdictions

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les infractions seront passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pouvoir relevant du pouvoir de police du maire : Dépôts illicites (R632-1 du Code Pénal – Amende de 2eme catégorie).

Ainsi sont considérés comme des dépôts illicites : les sacs déposés aux pieds des Points d'apport volontaire, les sacs aux pieds des bacs en points de regroupement, tous sacs sur la voie publique et les déchets déposés devant le portail des déchèteries etc...

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Rappel : Le transfert du pouvoir de police relatif aux déchets a été transmis automatiquement à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne (BSB), du fait de l'absence d'opposition d'un maire dans les six mois suivant son élection en qualité de Présidente.

Concernant les pouvoirs de sanctions administratives, qui découlent directement de l'article L541-3 du code de l'environnement et permettant d'ordonner le recouvrement d'amendes administratives, le transfert a été effectué dans les conditions du IV de l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales par arrêté préfectoral **n°71-2025-03-31-00001 du 31 mars 2025** portant sur le transfert des pouvoirs de police en matière de dépôt sauvage de déchets.

I – Non-respect des modalités de collecte

Aux termes de l'article R.632-1 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, soit 150 €, « *le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par BSB, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par BSB, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.* »

Sans préjudice des dispositions précitées énonçant les sanctions pénales encourues, le Conseil Communautaire, par délibération n° 2025-085 en date du 24 juillet 2025, a décidé de sanctionner tout contrevenant d'une amende administrative de 80 € le non-respect des modalités de collecte.

Un Procès-verbal (en annexe 4) sera dressé par l'officier de police judiciaire ou l'agent habilité à constater ce type d'infractions.

II – Dépôts sauvages et faits sanctionnables

En cas de découverte d'un ou plusieurs dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne, le législateur a institué plusieurs procédures, notamment la procédure de sanction pénale (I) et la procédure de sanction administrative (II) relevant du pouvoir de police spéciale transféré dans les conditions précitées au Président de l'EPCI.

I) Les différentes infractions sanctionnables aux termes du Code Pénal

A) Les petits dépôts à faibles impacts environnementaux

Aux termes de l'article R.634-2 du Code Pénal est puni d'une contravention de 4ème classe le « *fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

B) Les dépôts sauvages de déchets qui entravent la circulation publique

Aux termes de l'article R.644-2 du Code Pénal est puni d'une contravention de 4ème classe « *le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets* ».

C) Les dépôts sauvages de déchets qui ont été transportés à l'aide d'un véhicule

Aux termes de l'article R.635-8 du Code Pénal est puni d'une contravention de 5è classe « *le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

D) *Les dépôts sauvages les plus importants (grosse quantité et/ou à forts impacts environnementaux)*

Aux termes de l'article L.541-6 du code de l'environnement, est puni de quatre ans de prison et 150 000 d'amende le fait de :

- le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ;
- le fait de remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée ;
- le fait de gérer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;
- le fait d'abandonner un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols sur le domaine public ou le domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales.

II) **Les sanctions administratives instaurées par le Conseil Communautaire pour les infractions susvisées**

En complément des amendes prévues par le Code Pénal, les auteurs de dépôts sauvages, de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères seront sanctionnés, après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement, par une amende administrative fixée par l'organe délibérant de la Communauté de Communes, dont les montants sont les suivants :

Volume inférieur ou égal à 1m³ : 150 €

Volume supérieur à 1m³ : 450 €

Un Procès-verbal (en annexe 4) sera dressé par l'officier de police judiciaire ou l'agent habilité à constater ce type d'infractions.

III – Brûlage des déchets

En vertu de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage à l'air libre ou en chaudière des ordures ménagères et déchets verts est interdit. Le traitement des ordures ménagères doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur et leur incinération doit être effectuée dans des installations agréées. Les infractions sont passibles d'une amende de 450 €. Seul le Maire de la commune ou à la police municipale détiennent le pouvoir de police et peuvent verbaliser.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION

I – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat du Département de Saône et Loire.

II – Modifications

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une délibération du Conseil de Communauté de BSB et sera adoptée dans les mêmes conditions.

III – Exécution

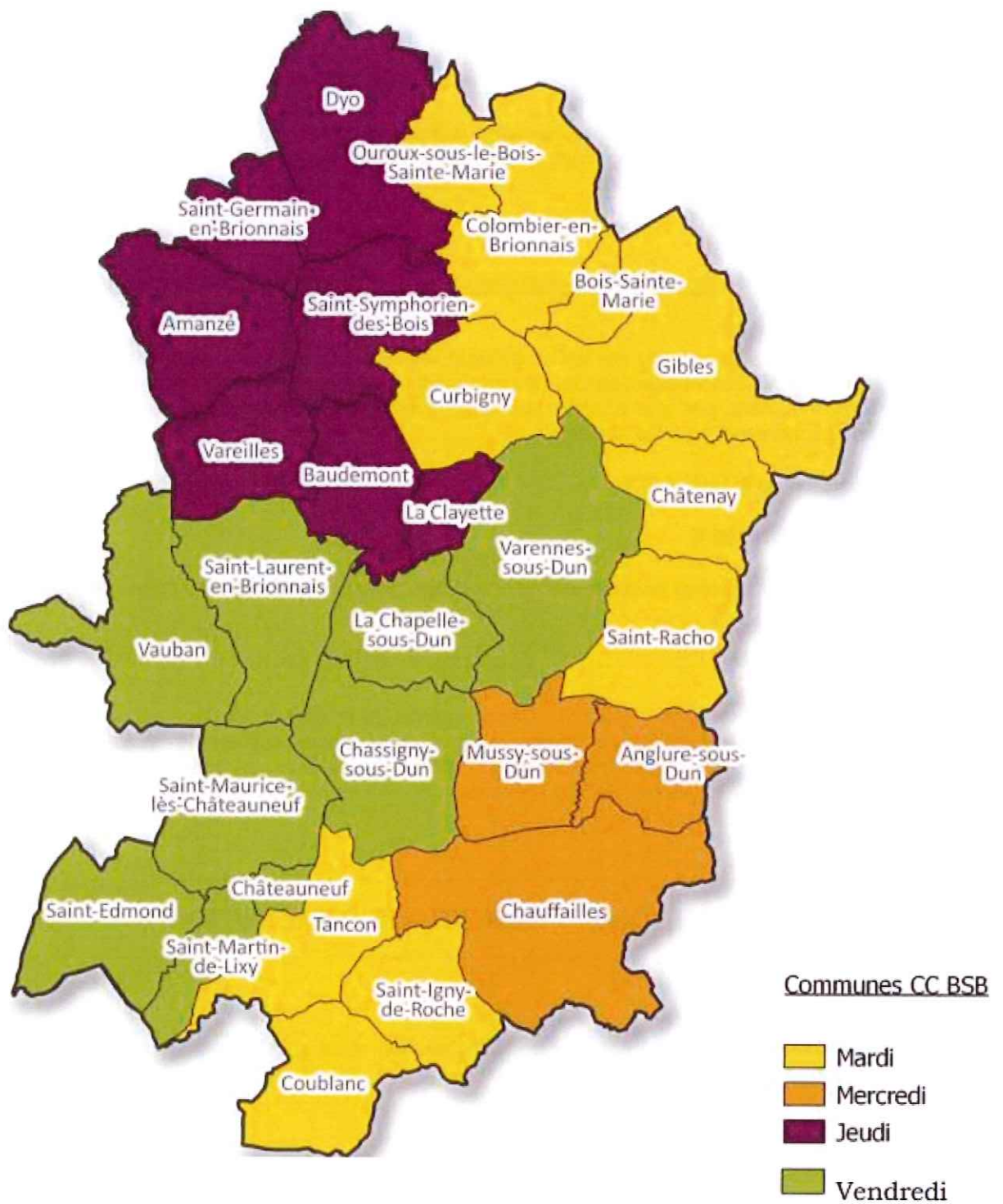
La Présidente de Brionnais Sud Bourgogne et les maires des communes qui la composent sont, pour chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Chauffailles, le 3 novembre 2025

**La Présidente de Brionnais Sud Bourgogne
Madame Stéphanie DUMOULIN**



Annexe 1 Planning hebdomadaire de collecte des ordures ménagères.



Annexe 2 Emplacement des PAV et colonnes Textile par commune (à titre indicatif)

Commune	Adresse	Complément description	Nb multimat'	Nb verre	Nb textiles
AMANZE	Le Bourg		3	1	1
ANGLURE SOUS DUN	Route des Granges		2	1	1
BAUDEMONT	Le Bourg	Mairie	2	1	
BAUDEMONT	Passage à niveau		3	2	1
BOIS SAINTE MARIE	260 Chemin de la Charnée		2	2	1
BOIS SAINTE MARIE	86 Rue de la Mairie	EHPAD	2	1	
CHASSIGNY SOUS DUN	Parking stade de foot		3	1	1
CHATEAUNEUF	Place des Marronniers		2	1	1
CHATENAY	54 Route des Toisons		2	2	1
CHAUFFAILLES	399 Route des Etangs	Netto	2	1	
CHAUFFAILLES	48 Rue du 8 mai 1945	parking Le Commerce / Musée Tissage	2	1	2
CHAUFFAILLES	Rue des Ecoles	parking Champ foire / école G. Colette	2	1	
CHAUFFAILLES	55 Rue Antonin Achaintre	parking résidence Belvédère	2	1	
CHAUFFAILLES	1 Rue Philippe Ducros		2	1	
CHAUFFAILLES	1 Rue du Chatillon	parking Foulon	2	1	
CHAUFFAILLES	Rue Pasteur	parking Bourgogne	2	1	
CHAUFFAILLES	Avenue du Château	parking piscine	2	1	
CHAUFFAILLES	1 Avenue Van de Walle	parking carrefour market	2	1	2
CHAUFFAILLES	980 Route des Etangs	déchèterie	2	1	4
CHAUFFAILLES	18 Rue du Chatillon	camping	1	1	
COLOMBIER EN BRIONNAIS	Route de Gibles	parking cimetièrre	3	3	1
COUBLANC	Route d'Arcinges	cimetièrre	3	2	1
CURBIGNY	304 Route de la Bourdonnière		3	1	1
DYO/ST GERMAIN EN BRIONNAIS	Route de Charolles		4	2	1
GIBLES	Place de la Gare		3	3	1
LA CHAPELLE SOUS DUN	Place Brancelly		3	2	1
LA CLAYETTE	3 Route de Combabon	déchèterie	1	1	3
LA CLAYETTE	9 Route de Gibles	camping	2	1	
LA CLAYETTE	Rue des Framboisiers		3	2	
LA CLAYETTE	Rue du Général de Gaulle		2	2	
LA CLAYETTE	Rue des Acacias		2	1	
LA CLAYETTE	Rue de l'Hôpital	RPA Croix de Briant	2	1	
LA CLAYETTE	Rue de l'Hôpital		3	2	
LA CLAYETTE	Rue de la Planchette	aire de loisirs	2	2	
LA CLAYETTE	Rue des Minimes		2	1	
LA CLAYETTE	10 Rue Lamartine	face au 41/43 (parking imprimerie)	1	1	
MUSSY SOUS DUN	363 Rue du Bourg	parc	2	1	1
MUSSY SOUS DUN	Sous Viaduc		1	1	
OUROUX /S BOIS STE MARIE	Place de la Mairie		2	2	1
ST EDMOND	Route des Avaizes		2	1	1
ST IGNY DE ROCHE	1105 Rue de l'Aron		5	3	1
ST LAURENT EN BRIONNAIS	Route de St Christophe		3	2	1
ST MARTIN DE LIXY	Route des Mollières		2	1	1
ST MAURICE LES CHATEAUNEUF	Route de Marcigny	carrière	3	2	1
ST MAURICE LES CHATEAUNEUF	246 B Rue de la Gare	stade	0	1	
ST RACHO	39 Route de Dun		2	2	1
ST SYMPHORIEN DES BOIS	496 Route d'Amanzé		3	2	1
TANCON	53 Route de Mazoncle le Bas		3	1	1
VAREILLES	97 Route de St Christophe		3	2	1
VARENNES SOUS DUN	16 Route de Mâcon		3	2	1
VAUBAN	Route des Teureaux		3	2	1



Achat d'un bac
pour la collecte des déchets ménagers résiduels non recyclables

*Acheter un bac équipé de roulettes, possédant une collerette pour prise frontale par le véhicule de collecte, et qui doit être conforme à la norme **NF EN 840**.*





Brionnais
Sud Bourgogne
— COMMUNAUTÉ DE COMMUNES —

PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION

Date de la constatation :	
Heure :	
Adresse :	
Code postal :	
Commune :	

Je soussignée Stéphanie DUMOULIN Présidente de la Communauté de communes de Brionnais Sud Bourgogne agissant en qualité d'officier de police judiciaire,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 541-1 et suivants à L 541-46 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2224-16, L3642-2, L 3642-3 et L 5211-9-2 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 1311-1 et suivants et L 1312-1;

Vu le code pénal et, notamment, ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Saône et Loire du 20 août 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2025-03-31-00001 du 31 mars 2025 portant sur le transfert des pouvoirs de police en matière de dépôt sauvage de déchets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Brionnais Sud Bourgogne n° adoptant le nouveau règlement de collecte ;

Certifie avoir constaté ce qui suit :

